

À une **séance ordinaire du conseil** de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, tenue au centre administratif de la MRC Brome-Missisquoi, le **17 octobre 2017** à 19 h 30, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle étaient présents: BELLEFROID Martin, maire de Pike River; BISSONNETTE Jean-Charles, maire d'Abercorn; BURCOMBE Richard, maire de Lac-Brome; CARTIER Marielle, représentante de Saint-Armand; DANDENAULT Louis, maire de Sutton; DELISLE Normand, maire de Brigham; DROLET Jacques, maire de Bolton-Ouest; HÜSLER Josef, maire de Farnham; JANECEK Pierre, maire de Dunham; LESSARD Suzanne, représentante de Frelighsburg; LÉVESQUE Yves, maire de la Ville de Bedford; PHOENIX Laurent, maire de Sainte-Sabine; QUINLAN Pauline, mairesse de Bromont; RAYMOND Sylvie, mairesse de East Farnham; RIOUX Gilles, maire de Stanbridge Station; ROBERT Lucille, représentante de Cowansville; SANTERRÉ Albert, maire de Saint-Ignace-de-Stanbridge; SELBY Tom, maire de Brome; SIMARD-GENDREAU Ginette, mairesse de Notre-Dame-de-Stanbridge; ST-JEAN Gilles, maire du Canton de Bedford; VAUGHAN Greg, maire de Stanbridge East;

Ayant formé quorum sous la présidence de monsieur Arthur Fauteux, préfet et maire de la ville de Cowansville.

Étaient également présents : messieurs Robert Desmarais, directeur général, Francis Dorion, directeur général adjoint et directeur du service de gestion du territoire et Me Alexandra Pagé, greffière par intérim, agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 364-1017

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE

ZONES À RISQUE D'INONDATION DANS LE SECTEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DU CENTRE-VILLE DE SUTTON

CONSIDÉRANT que la Ville de Sutton a transmis via la résolution 2017-06-256 le 15 juin dernier une résolution demandant à la MRC Brome-Missisquoi d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'identifier et connaître les zones inondables situées dans le périmètre d'urbanisation du secteur *Village*;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a accepté par le biais de la résolution 274-0817 le 15 août 2017 de mandater le service de la gestion du territoire pour l'accompagner dans cette démarche en vue d'établir les limites des zones inondables à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et d'impliquer les ministères concernés pour mener à bien le projet;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune cartographie officielle relative aux zones inondables au schéma d'aménagement pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT que cette démarche vise à identifier les aires de contraintes pour fins de développement en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes;

CONSIDÉRANT la dynamique particulière de la rivière Sutton;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un gel temporaire sur le territoire susceptible d'être visé par une délimitation officielle et reconnue dans le cadre de la présente démarche;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-CHARLES BISSONNETTE
APPUYÉ PAR NORMAND DELISLE
ET RÉSOLU :**

De décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent aux zones dites à risques d'inondation 1 et 2 identifiées respectivement par la couleur jaune et rouge à la carte 1 présentée en annexe.

ARTICLE 3 INTERDICTIONS

À l'intérieur de la zone à risque d'inondation 1, tel qu'identifiée en jaune à la carte 1 figurant en annexe de la présente résolution, sont interdits tout travaux, intervention ou ouvrage nécessitant du remblai ou du déblai, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

À l'intérieur de la zone à risque d'inondation 2, tel qu'identifiée en rouge à la carte 1 figurant en annexe de la présente résolution, sont interdits tout travaux, intervention ou ouvrage nécessitant du remblai ou du déblai et la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal non immunisé selon les règles suivantes :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) menant à un sous-sol ou à un niveau de plancher situé sous le niveau du sol existant;
- 2) le plancher de rez-de-chaussée doit être situé à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol;
- 3) aucun remblai ne peut être effectué autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions;
- 4) aucun déblai ne peut être effectué sauf pour les besoins de la fondation du bâtiment principal;
- 5) tous les drains d'évacuation d'eau pluviale ou domestique sont munis de clapets de retenue.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2017**



**M^E ALEXANDRA PAGÉ
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM**

ANNEXE – Carte 1

